

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Procédure d'exécution forcée ou aliénation volontaire - Alsace-Moselle (200-AL)

POUR LA CONSIGNATION

L'adjudicataire consigne de son propre chef :

- PV d'adjudication + PV d'ouverture de la procédure de distribution seulement si la consignation a eu lieu postérieurement à l'ouverture de la procédure de distribution ;
- Le règlement.

L'adjudicataire consigne sur ordonnance du tribunal d'exécution :

- ordonnance du tribunal avec justification de son caractère définitif + PV d'adjudication + PV d'ouverture de la procédure de distribution ;
- Le règlement.

Le notaire consigne pour le compte de l'adjudicataire :

- PV d'adjudication + PV d'ouverture de la procédure de distribution seulement si la consignation a eu lieu postérieurement à l'ouverture de la procédure de distribution ;
- Le cas échéant, ordonnance du tribunal avec justification de son caractère définitif ;
- Le règlement.

POUR LA DÉCONSIGNATION

- Etat de collocation ;
- Clôture de l'Etat de collocation ;
- Bordereau de collocation exécutoire en original ;
- Certificat* délivré par le greffier du Tribunal d'Instance attestant de l'absence de recours contre l'état de collocation et la clôture de l'état de collocation : pièce non obligatoire si le notaire stipule dans le bordereau de collocation qu'il est exécutoire conformément à l'article 208 de la loi du 1er juin 1924 ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s).